

FIOUL DOMESTIQUE

CSR 4-4-06

1^{er} Janvier 2011

annule et remplace la feuille CSR 4-4-05 du 27 Septembre 2010

SPECIFICATIONS	a) DOUANIERES		b) ADMINISTRATIVES		c) INTERSYNDICALES
REFERENCES	Loi n° 66-923 du 14/12/66 Arrêté du 01/03/76 du 27/12/01 du 05/09/02	J.O. 15/12/66 J.O. 31/03/76 30/12/01 18/09/02	Arrêté du 15/07/10	J.O. du 21/08/10	
DEFINITION			Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, et éventuellement d'ester méthylique d'acide gras, destiné notamment à la production de chaleur dans les installations de combustion et sous certaines conditions d'emploi à l'alimentation des moteurs à combustion interne (1).		
COULEUR			Rouge		
MASSE VOLUMIQUE à 15 °C (NF EN ISO 3675) (NF EN ISO 12185)					de 0,830 à 0,880 kg/l
VISCOSITE à 20 °C (NF EN ISO 3104)			9,50 mm ² /s à 20 °C Maximum		de 3 à 7,5 mm ² /s
TENEUR EN SOUFRE (NF EN 24260) (NF EN ISO 14596)			0,10 % (m/m) Maximum		
DISTILLATION (NF EN ISO 3405) % v/v évaporé	Inférieur à 65 % à 250 °C 85 % à 350 °C Minimum		Inférieur à 65 % à 250 °C 85 % à 350 °C Minimum		
POINT D'ECLAIR (NF T 60-103)			> 55 °C		120 °C Maximum
ASPECT Visuel			Clair et limpide à 20 °C		
TENEUR EN EAU (NF ISO 6296) (NF EN ISO 12937)			200 mg/kg Maximum		
TENEUR EN EAU ET SEDIMENTS (NF ISO 3734)			0,10 % (m/m) Maximum		
POINT DE TROUBLE (NF EN 23015)			+ 2 °C Maximum		
STABILITE A L'OXYDATION (NF EN ISO 12205)			25 g/m ³ Maximum		
POINT D'ECOULEMENT (NF T 60-105)			- 9 °C Maximum		
TEMPERATURE LIMITE DE FILTRABILITE (NF EN 116)					- 4 °C Maximum
RESIDU DE CARBONE (sur le résidu 10 % de distillation) (NF ISO 6615) (NF EN ISO 10370)			0,35 % (m/m) Maximum		0,30 % (m/m) Maximum (valeur basée sur un produit exempt d'améliorateur de cétane).
INDICE DE CETANE mesuré (NF EN ISO 5165)			40,0 Minimum		
COLORANT	La couleur sera obtenue soit par addition de 1 gramme par hectolitre de rouge écarlate (orthotoluène-azo-ortho-toluène-azo-bêta-naphтол) ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique, soit par addition de 0,5 g/hl de rouge N-éthyl-1-[[4(phénylazo)phényl]azo]-2-naphthalénamine ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique. Ces deux types de colorants, chimiquement différents, ne doivent pas être mélangés lors de la coloration				
AGENTS TRACEURS			Solvent Yellow 124 à une concentration de 6 mg/l N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline		
CONDUCTIVITE ELECTRIQUE (2) ISO 6297 (mesure) NF EN ISO 3170 (prélèvements)					150 pS/m à 20°C Minimum (seul additif antistatique autorisé : Stadis 450)
TENEUR EN ESTER METHYLIQUE D'ACIDE GRAS (1) (EMAG) (NF EN 14078)			Maximum 7,0 % (v/v)		Maximum 5,0 % (v/v) (3)

Notes (1) à (3) : voir au verso.

FIOUL DOMESTIQUE**CSR 4-4-06****1^{er} Janvier 2011**

annule et remplace la feuille CSR 4-4-05 du 27 Septembre 2010

NOTES

(1) L'incorporation d'Ester Méthylique d'acide gras est réglementée par l'arrêté du 30/06/10 (JO du 21/08/2010) complété par la décision sur les méthodes d'essai associées du 23/07/2010 parue au Journal Officiel du 25/08/2010.

(2) Conductivité électrique.

Les sociétés pétrolières :

- décident d'un commun accord, pour obtenir une conductivité d'au moins 50 pS/m à la température de chargement, de porter la conductivité électrique du fioul domestique (ou de la base hydrocarbure destinée à l'obtention de ce produit après adjonction du colorant et du traceur) en amont des transports massifs, à la sortie des raffineries et des dépôts d'importations, vers d'autres dépôts, à une valeur minimale de 150 pS/m à 20 °C ;
- recommandent à l'ensemble des opérateurs d'assurer, sous leur responsabilité, une vigilance en tout point de chargement camions et fer du fioul domestique, en particulier dès que la température extérieure atteint - 5 °C, ou descend au delà, en assurant un contrôle adapté de la conductivité électrique, aux postes de chargement ;
- rappellent à l'ensemble des opérateurs qu'ils doivent s'assurer sous leur responsabilité, et en particulier dès que les valeurs de la conductivité aux postes de chargement sont mesurées inférieures à 50 pS/m à la température des opérations, que les recommandations minimales d'EUROPIA ou du GESIP sont bien respectées.

(3) La valeur indiquée correspond au maximum autorisé historiquement, en attente de résultats d'études.

Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).